Procedure file

Informations de base

INI - Procédure d'initiative	2019/2206(INI)	Procédure terminée
Mise en ?uvre du règlement Dublin III Sujet 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)		

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		02/12/2019
	renew europe. KELLER Fabienne	
	Rapporteur(e) fictif/fictive	
	epp TOBÉ Tomas	
	S&D BARTOLO Pietro	
	CARÊME Damien	
	TARDINO Annalisa	
	ECR JAKI Patryk	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
FEMM Droits de la femme et égalité des genres	Président au nom de la commission	04/12/2019
	S&D REGNER Evelyn	

Evénements clés

19/12/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/11/2020	Vote en commission		
08/12/2020	Dépôt du rapport de la commission	A9-0245/2020	
14/12/2020	Débat en plénière		

16/12/2020	Résultat du vote au parlement		
17/12/2020	Décision du Parlement	T9-0361/2020	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2019/2206(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en ?uvre
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/02106

Portail de documentation

Projet de rapport de la commission		PE648.425	15/06/2020	EP	
Amendements déposés en commission		PE654.089	08/07/2020	EP	
Avis spécifique	FEMM	PE653.842	17/07/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0245/2020	08/12/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0361/2020	17/12/2020	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2021)190	18/06/2021	EC	

Mise en ?uvre du règlement Dublin III

Le Parlement européen a adopté par 448 voix pour, 98 contre et 149 abstentions, une résolution sur la mise en uvre du règlement Dublin III.

La résolution indique que 1.393.920 demandeurs dasile ont demandé une protection internationale dans les pays de lUE+ en 2015 et que ce chiffre était de 1.292.740 en 2016, soit une multiplication par quatre par rapport à 2012 et à 2013. Le nombre de demandes de protection internationale dans les pays de lUE+ est reparti à la hausse entre 2018 (665.920) et 2019 (738.425), ce qui représente 0,13 % de la population totale de lUnion en 2019. Les enfants représentent près de la moitié des demandes dasile présentées dans lUnion.

Le Parlement a constaté que le règlement Dublin III, dans sa conception et sa mise en uvre, navait pas atteint son principal objectif, à savoir la détermination rapide de lÉtat membre responsable dune demande dasile et que dès lors, il nétait pas parvenu à garantir une répartition équitable de la responsabilité entre les États membres ni un accès rapide aux procédures dasile.

Intégrer le principe de solidarité dans le régime dasile européen commun

Le règlement Dublin III actuel fait peser une responsabilité disproportionnée sur une minorité dÉtats membres se trouvant en première ligne en particulier lorsque les arrivées sont très nombreuses.

Le Parlement estime dès lors que lUnion a besoin dun mécanisme de réciprocité durable, qui fixe des règles équitables pour lattribution de la responsabilité entre les États membres dans le plein respect du droit fondamental des demandeurs dasile à la sécurité et à la protection. Il juge par ailleurs essentiel de fournir davantage de ressources et de capacités aux États membres situés en première ligne, par exemple par lintermédiaire du Bureau européen dappui en matière dasile (EASO).

Selon les députés, la protection des droits fondamentaux des demandeurs dasile devrait toujours rester au cur de ce mécanisme, lequel devrait permettre la participation dorganisations de la société civile qui offrent une assistance professionnelle, en particulier de nature juridique, aux personnes ayant besoin dune protection internationale.

Les États membres sont invités à faire un meilleur usage de la « clause discrétionnaire » qui permet à un État membre de prendre en charge une demande dasile même sil na pas été désigné comme lÉtat membre responsable en vertu du règlement Dublin III, afin de faire face aux situations difficiles et aux urgences humanitaires en labsence dun mécanisme de réciprocité permanent.

Les députés regrettent que le Conseil, contrairement au Parlement nait pas pris position sur la proposition de refonte «Dublin IV», estimant que ce blocage pourrait être interprété comme une violation du principe de coopération loyale entre les institutions de lUnion.

Protéger les droits fondamentaux

Le Parlement a rappelé que la protection des droits fondamentaux devait être au centre de la mise en uvre de toutes les mesures prises pour mettre en uvre le règlement Dublin III, notamment la protection des enfants, des victimes de trafic, des personnes LGBTI et de toute autre

personne en situation de vulnérabilité.

La résolution a notamment insisté sur :

- le droit des demandeurs dasile dêtre pleinement informés des procédures;

- lévaluation correcte des risques auxquels les demandeurs peuvent sexposer dans les États membres de destination;

- le principe selon lequel la rétention des demandeurs dasile dans le cadre de la procédure de Dublin ne peut être imposée que comme une mesure de dernier ressort, la durée du placement en rétention devant être aussi courte que possible;

- la prééminence de lobjectif ultime de protéger les enfants, par exemple de la traite, afin de garantir aux enfants migrants un accès rapide à léducation, aux soins de santé et à un hébergement approprié;

- la nécessaire harmonisation du niveau de preuve requis en ce qui concerne le regroupement familial pour que les critères et les exigences soient plus faciles à remplir;

- la priorité accordée à la prise en compte de lintérêt supérieur de lenfant dans toutes les procédures de Dublin.

Simplifier les procédures, réduire sensiblement les délais et défendre le droit à un recours effectif

Le Parlement constate que les lacunes concernant lorganisation structurelle, les ressources et le fonctionnement des autorités nationales compétentes en matière dasile ont contribué à retarder les procédures de Dublin et entravé lapplication du règlement.

Les députés mentionnent en particulier le manque deffectifs dans unités nationales «Dublin», le manque de coopération et de partage dinformations entre les États qui compromet le principe de solidarité dans lUnion, lapplication excessive et inappropriée du critère d «entrée irrégulière» qui fait peser une charge disproportionnée sur les pays de première entrée, ainsi que le manque de clarté dans le calcul des délais et la détermination du moment qui marque le début de chaque procédure.

La résolution note également la persistance de problèmes au niveau des États membres, tels que laccès limité à des représentants juridiques indépendants dans les centres daccueil éloignés, les faibles compensations financières allouées à lassistance juridique, le manque de locaux adaptés pour les entretiens préparatoires et privés, et linsuffisance de laide juridique fournie aux demandeurs dans les centres de rétention.

La Commission est invitée à évaluer la mise en uvre globale du RAEC, ainsi que les lacunes et défauts éventuels du règlement Dublin III qui entraînent une charge disproportionnée de responsabilité pour les pays situés aux frontières extérieures de lUnion.

Renforcer la gouvernance et la convergence entre les États

Le Parlement souligne que les États membres pourraient, avec laide de la Commission et en coordination avec elle, élaborer des plans de prévention lorsque lapplication du règlement pourrait être compromise par un risque avéré de pressions particulières sur les régimes dasile des États ou de problèmes de fonctionnement de ces régimes,

Ces mesures préventives pourraient tenir compte des informations fournies par la Commission et lESAO, pourraient conduire à une solidarité réelle et concrète, dune part avec les États membres dont les régimes dasile en général sont particulièrement sollicités, et dautre part avec les demandeurs, et permettraient une meilleure préparation en cas de nouvelle crise en matière dasile.